

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CRETEIL

ORDONNANCE DE REFERE

rendue le 28 Mai 2008

par M. Armand HAUVETTE, Juge

assisté de Mlle Anne-Sophie MEY, Greffier

N° RG: 2008R00218

DEMANDEUR

SAS CREDIREC FINANCE 74 rue de La Fédération 75015 PARIS
comparant par Me. Léopold LUCAS 27 ave du Maréchal de Lattre de Tassigny 94000
CRETEIL et par la SCP TUFFREAU-LE BLOUCH'H-FUHRER-GUYARD 9 rue Louis
Gain 49100 ANGERS

DEFENDEUR

SAS JFG NETWORKS 5 ave Daumesnil 94160 ST MANDE
comparant par M. N P

Débats à l'audience publique du 28 mai 2008, devant M. Armand HAUVETTE, Juge ayant
délégation de Monsieur le Président du Tribunal, assisté de Mlle Anne-Sophie MEY,
Greffier

Décision contradictoire et en premier ressort

Par assignation en date du 21 Avril 2008, la société CREDIREC FINANCE nous demande
d'enjoindre la société JFG NETWORKS de :

- Empêcher l'accès au blog intitulé "STOPPE CREDIREC - Association de défense contre
les agissement illégaux de CREDIREC" accessible sur l'adresse <http://stoppe-credirec.over-blog.com>, ainsi qu'aux pages Web qui y sont attachées sous les adresses
suivantes:

-<http://stoppe-credirec.over-blog.com/article-18515483-6.html>,

-<http://stoppe-credirec.over-blog.com/article-18422598-6.html>,

-<http://stoppe-credirec.over-blog.com/article-4362212-6.html>,

sous peine d'une astreinte de 3.000,00€ par jour à compter de la signification de la
décision à intervenir.

Elle nous demande également de condamner la société JFG NETWORKS à payer:

- 3.000,00€ au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi que les dépens.

La partie défenderesse reconnaît être l'hébergeur de ce blog et s'oppose à la demande
aux motifs que sa responsabilité ne peut être recherchée car la société JFG NETWORKS
est uniquement l'hébergeur de ce site, que la société visée dans ce blog n'est pas la
société CREDIREC FRANCE mais une autre société dénommée CREDIREC
immatriculée au Tribunal de Commerce de PARIS et que de ce fait le juge des référés ne
peut entendre du litige en raison d'une contestation sérieuse.

AAJ

La partie demanderesse expose que lorsque que la société CREDIREC FRANCE découvre l'existence de ce blog, elle adresse à l'hébergeur du blog, la société JFG NETWORKS, une mise en demeure le 31 octobre 2007 lui demandant de retirer l'ensemble des allégations qui lui sont gravement dommageables ou bien de rendre l'accès impossible, et ce dans un délai de huit jours. La société JFG NETWORKS n'a pas procédé au retrait demandé et a invité la société CREDIREC FRANCE à saisir l'autorité judiciaire de sa demande. La société CREDIREC FRANCE ne met pas en cause la responsabilité de la société JFG NETWORKS, elle souhaite juste interdire la diffusion de ce blog sur internet.

Sur ce,

Il résulte des pièces versées aux débats et notamment du constat d'huissier produit, qu'on ne peut avoir de doute sur l'identité de la société objet des atteintes invoquées, qu'il s'agit bien de la société CREDIREC FRANCE laquelle est, de ce fait, recevable en la présente instance, que les propos tenus sur le blog mentionné sont injurieux et ne reposent sur aucune preuve tangible; qu'il y a donc lieu de faire cesser ce trouble et qu'il y a lieu, par conséquent, de faire droit à la demande de la société CREDIREC FRANCE.

Au vu des éléments fournis, nous rejetons la demande de la partie demanderesse au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Les dépens seront mis à la charge de la partie défenderesse et nous statuerons dans les termes ci-après.

PAR CES MOTIFS

Ordonnons à la société JFG NETWORKS d'interdire l'accès au blog intitulé "STOPPE CREDIREC - Association de défense contre les agissements illégaux de CREDIREC" accessible sur l'adresse <http://stoppe-credirec.over-blog.com>, ainsi qu'aux pages Web qui y sont attachées sous les adresses suivantes:

<http://stoppe-credirec.over-blog.com/article-18515483-6.html>,

[-http://stoppe-credirec.over-blog.com/article-18422598-6.html](http://stoppe-credirec.over-blog.com/article-18422598-6.html),

[-http://stoppe-credirec.over-blog.com/article-4362212-6.html](http://stoppe-credirec.over-blog.com/article-4362212-6.html),

sous astreinte de 500,00€ par jour à partir du 15^{ème} jour suivant la signification de l'ordonnance.

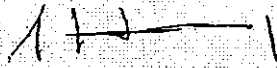
Rejetons la demande d'article 700 du Code de Procédure Civile, ainsi qu'aux dépens.

Rejetons toute autre demande.

Liquidons les dépens à recouvrer par le Greffe à la somme de 48,58 euros dont T.V.A. 19,60%.

Nous avons signé avec le Greffier.

deuxième et dernière page



En conséquence la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre la présente décalon à exécution. Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. Et tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi la présente grosse, scellée du sceau de notre Tribunal de Commerce a été délivrée au demandeur sur sa réquisition expresse, le 05 JUN 2008. Pour expédition, certifiée conforme levée de la formule exécutoire.

